

**Recours introduit le 27 avril 2006 — MIP METRO/OHMI
— MetroRED Telecom (MetroRED)****(Affaire T-124/06)**

(2006/C 143/67)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie requérante: MIP METRO Group Intellectual Property GmbH & Co KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentant: R. Kaase, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: MetroRED Telecom Group Ltd (Hamilton, Bermudes)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 16 février 2006 dans la mesure où le recours a été rejeté au motif de la violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: MetroRED Telecom Group Ltd.

Marque communautaire concernée: La marque figurative «MetroRED» pour des services des classes 35, 38 et 42 — demande d'enregistrement n° 2 189 512

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: La partie requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: La marque figurative nationale «METRO» pour des produits et des services des classes 1 à 36 et 38 à 42

Décision de la division d'opposition: Opposition partiellement rejetée

Décision de la chambre de recours: Recours partiellement rejeté

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil, car il existe un risque de confusion résultant du fait que la marque «MetroRED» est

dominée par l'élément «Metro» qui est identique à la marque de la partie requérante. Selon la partie requérante, l'élément complémentaire «RED» est dépourvu de tout caractère distinctif et sera donc ignoré par le consommateur.

Recours introduit le 24 avril 2006 — Italie/Commission**(Affaire T-126/06)**

(2006/C 143/68)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: République italienne (représentant: Paolo Gentili, Avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la note du 13 février 2006, n° 0147 (document n° 1) de la Commission européenne, Direction générale Politique régionale — Programmes et projets à Chypre, en Grèce, en Hongrie, en Italie, à Malte et aux Pays-Bas — ayant pour objet le paiement par la Commission d'un montant autre que le montant demandé. Réf. programme POR Campane (n° CCI 1999 IT 16 1PO 007);
- annuler la note du 21 février 2006, n° 01778 (document n° 2) de la Commission européenne, Direction générale Politique régionale — Programmes et projets à Chypre, en Grèce, en Hongrie, en Italie, à Malte et aux Pays-Bas — ayant pour objet le paiement par la Commission d'un montant autre que le montant demandé. Réf. DOCUP Toscane Ob. 2 (n° CCI 2000 IT 16 2 DO 001);
- annuler la note du 21 février 2006, n° 01780 (document n° 3) de la Commission européenne, Direction générale Politique régionale — Programmes et projets à Chypre, en Grèce, en Hongrie, en Italie, à Malte et aux Pays-Bas — ayant pour objet le paiement par la Commission d'un montant autre que le montant demandé. Réf. DOCUP ob. 2 Latium 2000-2006 (n° CCI 2000 IT 16 2 DO 009);

- annuler la note du 3 mars 2006, n° 02114 (document n° 4) de la Commission européenne, Direction générale Politique régionale — Programmes et projets à Chypre, en Grèce, en Hongrie, en Italie, à Malte et aux Pays-Bas — ayant pour objet le paiement par la Commission d'un montant autre que le montant demandé. Réf. programme DOCUP Lombardie (n° CCI 2000 IT 16 2 DO 014);
- annuler la note du 31 mars 2006, n° 02983 (document n° 5) de la Commission européenne, Direction générale Politique régionale — Programmes et projets à Chypre, en Grèce, en Hongrie, en Italie, à Malte et aux Pays-Bas — ayant pour objet le paiement par la Commission d'un

montant autre que le montant demandé. Réf. Programme POR Sardaigne 2000-2006 (n° CCI 1999 IT 16 1 PO 010);

- ainsi que tous les actes connexes et préalables;
- en conséquence, condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-345/04, République italienne/Commission.